INFO//PÊCHE

PRINTEMPS 2022

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE AGRÉÉE
DES PÊCHEURS AMATEURS AUX ENGINS ET FILETS DE LA GARONNE

WWW.ADAPAEF33.COM

sommaire

p.3
ÉDITO
Le petit mot du président

p.4
LE CA
Les membres du CA de l'ADAPAEF 33

p.5
TARIFS
Tous les tarifs des licences

p.6
LICENCES
Modalités d'attribution

p.8
PÊCHE & LOIS
La réglementation

p.12
LA POLICE DE LA PÊCHE
Qui contrôle ?

p.14
FILET DÉRIVANT
Période d'utilisation

p.15
LES DATES
Ouvertures et taille de poisson

Remise de 7% sur présentation de votre licence de pêche de l'ADAPAEF 33 en cours de validité.

Fabricant de filets de pêche depuis 1948

Yves Roudier — La tradition artisanale — FABRIQUÉ EN FRANCE

Confection de filets de carrelets sur mesure

Epuisettes, balances, cordages et accessoires

SAS ROUDIER YVES
24 avenue de Royan, 17120 Brie sous Mortagne
05.46.94.12.94 **bureaux@yvesroudier.com** **site web: www.yvesroudier.com**

Journal édité par l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets de la Gironde
3, rue Louis Mondaut - 33150 CENON - www.adapaef33.com
Parution : Printemps 2022
Impression : Imprimerie Magnier à Langon
Réalisation graphique : Sylvain HOUDAYER
Crédits photos : ADAPAEF 33 // Michel HILAIRE
Remerciement à Michel HILAIRE pour ses photos et à l'établissement ROUDIER pour son partenariat.

La résistance et la lutte pour le maintien de nos pêches traditionnelles continuent !

L'an passé, les contraintes relatives à la COVID nous ont privés de notre rencontre conviviale annuelle. Face à la désorganisation actuelle provoquée par la situation sanitaire, le conseil d'administration de l'ADAPAEF 33 a décidé de ne pas organiser l'assemblée générale prévue le 19 février 2022.
Ainsi, dans cet envoi, afin de satisfaire les obligations statutaires, vous trouverez un dossier récapitulatif de nos activités 2021 et nous vous demandons de bien vouloir les valider par courrier.

édito

Lors d'une accalmie dans la crise sanitaire, nous avons pu quand même organiser, le 9 octobre 2021, à Libourne, les élections relatives au renouvellement du conseil d'administration de notre association. La liste que je conduisais a été choisie. Au nom de tous les élus, j'adresse nos plus sincères remerciements à tous les participants pour leur confiance exprimée.

Soyez tous certains que l'esprit de résistance et de lutte anime ce nouveau conseil d'administration dont vous trouverez la composition dans cet info-pêche… et il va en avoir bien besoin car la situation de nos pêches traditionnelles est désormais comparable à celle de la chasse, c'est-à-dire en danger !

Les organismes de protection de la Nature, avec la complicité de certaines fédérations départementales de pêche, n'hésitent plus à demander aux tribunaux d'annuler les arrêtés préfectoraux d'autorisation des pêches aux engins et filets, aux motifs que ces pêches sont « démodées » et « incompatibles avec les ressources piscicoles disponibles ».
En 2021, des recours en annulation ont été déposés auprès des tribunaux dans les départements de la Gironde, des Landes, des Pyrénées Atlantiques, de la Dordogne, du Lot, de la Corrèze ou du Lot et Garonne : ils sont en attente de jugement sur le fond.

Dans les Landes où le jugement en référé a été retenu, l'arrêté préfectoral réglementaire 2021 a été annulé par le tribunal, interdisant donc jusqu'au 31 décembre 2021 toutes les pêches de poissons migrateurs (aloses, saumon et lamproie). En attente du jugement sur le fond devant intervenir en 2022 ou 2023, et face à la menace de devoir affronter un nouveau recours en référé, le préfet des Landes n'envisage pas de reconduire, pour 2022, les mêmes conditions de pêche qu'en 2021 et prévoit de sévères restrictions de pêche !

Les commissions techniques départementales de la pêche de Dordogne, du Lot et de la Corrèze, à la demande des fédérations de pêcheurs à la ligne des départements concernés, viennent d'interdire la pêche de la lamproie…

En Gironde, malgré les demandes d'interdiction de pêche formulées par les représentants des fédérations départementales de pêche de la Dordogne, du Lot et du Lot et Garonne mais avec le soutien indéfectible de notre Fédération Départementale de Pêche 33, le COmité de GEstion des POissons MIgrateurs (COGEPOMI) vient de valider un plan de gestion quinquennal (2022-2026) dans lequel les conditions de pêche restent identiques à celles de l'an passé. Un point sur la situation sera fait dans 3 ans pour envisager d'éventuelles modifications.

En Gironde, compte tenu des pressions exercées par l'association de défense des milieux aquatiques (D.M.A), les services gestionnaires de la pêche (DDTM et EPIDOR) nous ont déjà avertis, sans plus de précisions, que le nouveau cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat (2023-2028), actuellement en cours d'écriture, ne pourra ignorer ni « la problématique lamproie », ni « les actions juridiques engagées »… insinuant ainsi de possibles réductions sur les futurs quotas de licences.

Face à l'adversité, rester unis, solidaires et combatifs, tel est le credo du conseil d'administration de l'ADAPAEF-33 qui sollicite tout votre soutien par le renouvellement de votre licence mais aussi pour toute votre implication dans le but d'amener de nouveaux adhérents pour venir grossir nos rangs.
Soyons fiers de nos pêches aux engins et filets originales et ancestrales, de ce savoir-faire qui se transmet de père à fils, de grand père à petit fils ou d'oncle à neveu.

Soyons fiers de nos « instruments » de pêche rustiques qui ne se démodent pas et qui attestent de notre créativité, de notre ingéniosité, que nous-mêmes fabriquons, transformons ou améliorons à volonté et à moindre coût, au fil des générations.
N'acceptons pas la bien-pensance de cette pêche à la ligne élitiste, sans âme, entièrement soumise aux « modes » imposées par les industriels de la pêche, pour leurs seuls profits financiers !

Contrairement à ce qu'affirment nos détracteurs, nos techniques de pêche sont modernes, pleinement ancrées dans notre époque puisque les engins et filets utilisés ne polluent pas, sont sélectifs et capturent le poisson vivant, sans souffrance animale, en offrant la possibilité de le relâcher sans aucune blessure : c'est aussi cela le respect de la Nature, de l'Environnement et de la Biodiversité !

Paul Toitot
Votre président actuel

le conseil d'administration

LE BUREAU

Paul TOITOT
Président

- Réglementation technique de la pêche
- Relations extérieures
- départementales
- Info-pêche / Flash-pêche
- Élaborations stratégiques
- Communication externe
- 06 17 98 24 30

1er délégué, titulaire à la FDAAPPMA

Michel RICHARD
Vice-président

- Secrétariat général
- Élaboration stratégie
- Communication externe
- Responsable commission carrelet
- 06 63 39 40 84

Suppléant à la FDAAPPMA

Henri DECOUX
Trésorier

- Comptabilité
- Gestion des licences
- Relations avec les services administratifs et fiscaux
- Partenariat
- 06 72 27 62 62

2è délégué, titulaire à la FDAAPPMA

Jean-Marie BERTOU
Trésorier adjoint

- Licences
- Carnets de pêche
- Archivage
- Commission carrelet
- 06 07 48 26 62

Alaric CONVENANT
Secrétaire

- Info pêche
- Flash pêche
- Site internet
- Photos & reportages
- Commission carrelet
- 06 15 74 86 32

Jacky DAVID
Secrétaire adjoint

- Info pêche
- Flash pêche
- Site internet
- Photos & reportages
- Commission carrelet
- 06 64 22 79 46

LES MEMBRES

Philippe DELMAS

- Écoute & conseil
- Évènementiel

Rémi DUFOUR

- Écoute & conseil
- **Responsable secteur Isle**
- Évènementiel
- 05 57 84 77 19

Patrick DUPEYRON

- Écoute & conseil
- Évènementiel

Jean-François GILS

- Écoute & conseil
- Évènementiel

Régis LARRUE

- Écoute & conseil
- Évènementiel

Gilbert SAINT-AMAND

- Écoute & conseil
- Évènementiel

Marc TRELY

- Écoute & conseil
- Évènementiel

Suppléant à la FDAAPPMA

Denis VIGNAUD

- Écoute & conseil
- Évènementiel

tarifs des licences

	Tarif Licence	Cotisation ADAPAEF33	Cotisation FDAAPPMA	FNPF CPMA	AG.EAU RMA	TOTAL
FDA	69 €	17 €	29,80 €	27,40 €	8,80 €	**152 €**
PPB	45 €	17 €	29,80 €	27,40 €	8,80 €	**128 €**
ANG	25 €	17 €	29,80 €	27,40 €	8,80 €	**108 €**
CAR	25 €	17 €	29,80 €	27,40 €	8,80 €	**108 €**
CRJ	0 €	0,50 €	12,80 €	2,70 €	0 €	**16 €**

licences

comment sont attribuées les licences

« filet dérivant » & « Petite Pêche Bateau »

Dans un souci d'équité et de totale transparence, l'attribution de licences « Filet Dérivant » ou « Petite Pêche Bateau » se fait en fonction d'un barème établi, obtenu par le cumul de points donnés par une grille de critères validés en Commission Technique Départementale de la Pêche.

LICENCE « FDA »

Pour cette catégorie de licence, les critères d'attribution sont les suivants :

CRITÈRES D'ATTRIBUTION										
Ancienneté		Expérience navigation	Expérience filet	Avec qui	ADAPAEF	Procès Verbal		Ex Pro	Total	Classement
Demande	Licence					Année	Malus			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

1 : Ancienneté de la demande : +1 point est attribué pour chaque année de demande. S'il y a une interruption de plus d'une année dans les demandes, alors le compteur revient à 0
2 : Ancienneté dans la licence possédée : +1 point est attribué par année d'ancienneté dans la prise d'une licence de pêche, autre que FDA, avec un plafond de +5 points. S'il y a une interruption dans la prise de licence, alors le compteur repart à 0
3 : +1 point est accordé au pêcheur titulaire d'une licence PPB ou ANG attestant ainsi de la pratique de la navigation ou au demandeur titulaire du permis fluvial ou maritime.
4 : +1 point pour le demandeur ayant une pratique d'accompagnement (rameur) d'un pêcheur « filet dérivant » ou ayant déjà eu une licence FDA.
5 : Il faut nommer le pêcheur que le demandeur a « accompagné ».
6 : +1 point pour le postulant faisant sa demande de licence « filet dérivant » par l'intermédiaire de l'ADAPAEF 33.
7 : Si la personne a commis une infraction au cours des 5 années qui précèdent sa demande de licence FDA, il faut indiquer l'année de la verbalisation. Ce renseignement est fourni par l'OFB ou la DDTM.
8 : - 5 points de malus sont donnés au demandeur à compter de l'année suivant la verbalisation. Il récupère un point chaque année suivante, pour parvenir à 0 au bout de 5 ans.
9 : Un ancien pêcheur professionnel fluvial ou maritime sera signalé par une croix (X). A la demande de la profession, il ne leur sera jamais attribué de licence FDA.
10 : Indique le total des points inscrits dans les colonnes 1 à 9.
11 : Le classement se fait en fonction du nombre de points cumulés, de façon décroissante. En cas d'égalité de points, une alternance est faite entre les plus vieux et les plus jeunes selon la date de naissance. L'alternance commence par le plus vieux.

LICENCE « PPB »

Pour cette catégorie de licence, les critères d'attribution sont les suivants :

CRITÈRES D'ATTRIBUTION					
Bonus de licence	Nombre de demandes	PV		Total	Classement
		Année	Malus		
1	2	3	4	5	6

CRITERES D'ATTRIBUTION

1 : +1 point si le pêcheur est déjà titulaire d'une quelconque licence. Bonus plafonné à +1 point.
2 : +1 point pour chaque année de demandes faites pour une licence PPB. Pour ne pas perdre son crédit de point, il ne doit pas avoir d'interruption de plus d'une année dans les demandes.
3 : Si la personne a commis une infraction au cours des 5 années qui précédent sa demande de licence PPB, il faut indiquer l'année de la verbalisation. Ce renseignement est fourni par l'OFB ou la DDTM.
4 : - 5 ou -3 points de malus sont donnés au demandeur à compter de l'année qui suit la verbalisation, selon la gravité de l'infraction et l'avis de la commission d'attribution des licences. Il récupère un point chaque année suivante, pour parvenir à 0 au bout de 5 ou 3 ans.
5 : Indique le total des points attribués.
6 : Le classement se fait en fonction du nombre de points cumulés, de façon décroissante. En cas d'égalité de points, une alternance est faite entre les plus vieux et les plus jeunes par rapport à la date de naissance.

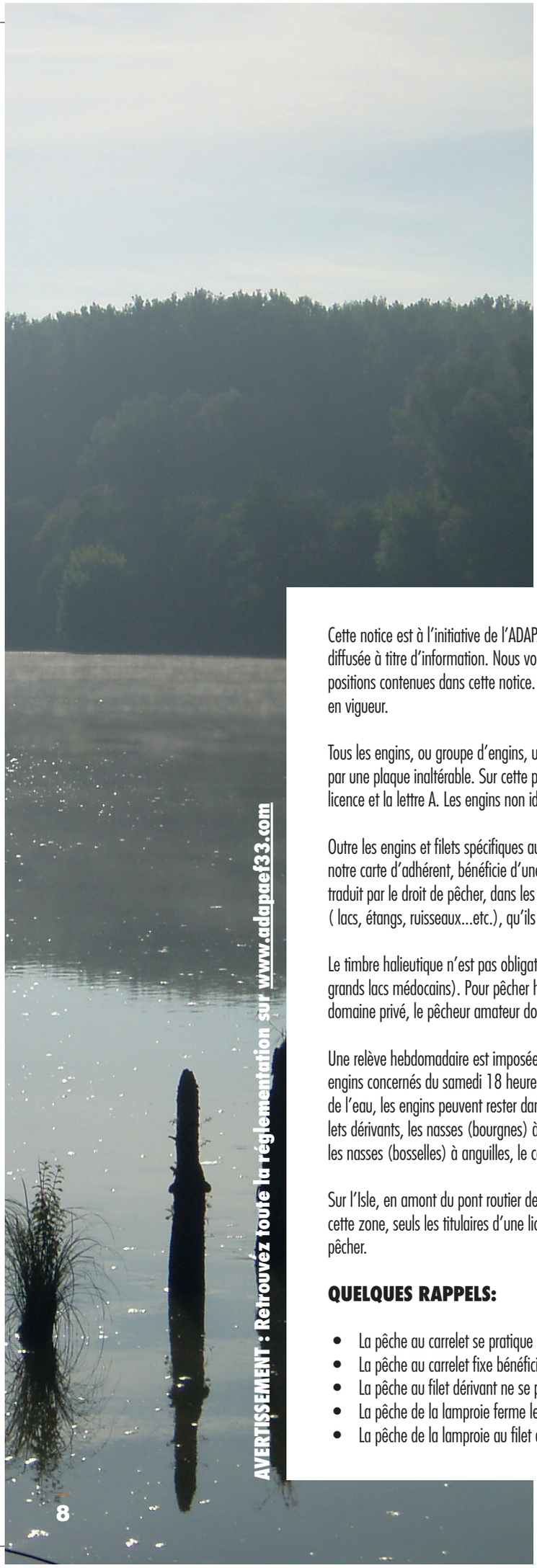

AVERTISSEMENT : Retrouvez toute la réglementation sur www.adapaef33.com

pêche & lois

réglementation 2022

Cette notice est à l'initiative de l'ADAPAEF 33. Elle se réfère aux textes réglementaires appliqués jusqu'à février 2022 et est diffusée à titre d'information. Nous vous rappelons que ces derniers sont susceptibles d'évoluer et pourraient ainsi modifier les dispositions contenues dans cette notice. En aucun cas cette dernière ne saurait se substituer aux textes réglementaires actuellement en vigueur.

Tous les engins, ou groupe d'engins, utilisés par les pêcheurs amateurs aux engins et filets de la Gironde doivent être identifiés par une plaque inaltérable. Sur cette plaque, sertie ou rivée, seront notés le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A. Les engins non identifiés peuvent être saisis par les gardes en cas de contrôle.

Outre les engins et filets spécifiques autorisés sur le lot par la licence de pêche, le pêcheur amateur aux engins et filets, avec notre carte d'adhérent, bénéficie d'une réciprocité totale avec les pêcheurs à la ligne girondins (AGE FDP 33 du 26/11/2016). Cela se traduit par le droit de pêcher, dans les mêmes conditions réglementaires que le pêcheur à la ligne, sur tous les parcours girondins (lacs, étangs, ruisseaux...etc.), qu'ils soient en 1er ou 2e catégories, sans avoir à acheter une carte de pêche à la ligne.

Le timbre halieutique n'est pas obligatoire pour pêcher en Gironde (sur tous les parcours, sur les étangs fédéraux ou sur les grands lacs médocains). Pour pêcher hors du département, avec plusieurs cannes, sur les rivières du domaine public ou du domaine privé, le pêcheur amateur doit acheter un timbre halieutique (26 €) auprès de l'ADAPAEF 33 au 06 17 98 24 30.

Une relève hebdomadaire est imposée à certains engins de pêche. Cette relève hebdomadaire impose de ne pas manipuler les engins concernés du samedi 18 heures au lundi 6 heures. Durant cette période, à l'exception du filet dérivant qui doit être retiré de l'eau, les engins peuvent rester dans l'eau mais le pêcheur ne peut pas les toucher. Les engins soumis à cette relève sont les filets dérivants, les nasses (bourgnes) à lamproies et à poissons. Ne sont pas astreints à cette relève les carrelets fixes ou mobiles, les nasses (bosselles) à anguilles, le coul, les balances à crevettes et écrevisses et les lignes de fond (cordeaux).

Sur l'Isle, en amont du pont routier de Guêtres (RD 910), seule l'utilisation de carrelets fixe depuis la rive est autorisée. Sur cette zone, seuls les titulaires d'une licence tamponnée « CCAPG » (Carrelet zone C Amont du Pont de Guîtres) sont autorisés à pêcher.

QUELQUES RAPPELS:

- La pêche au carrelet se pratique du 1er janvier au 31 décembre, sans interruption.
- La pêche au carrelet fixe bénéficie d'une réciprocité inter zones et rivières.
- La pêche au filet dérivant ne se pratique que de 5h à 23h et du 1er février au 30 avril.
- La pêche de la lamproie ferme le 30 avril pour tous les types d'engins (carrelet, nasse et filet dérivant).
- La pêche de la lamproie au filet dérivant, en avril, est soumise à de nouvelles contraintes réglementaires.

généralités

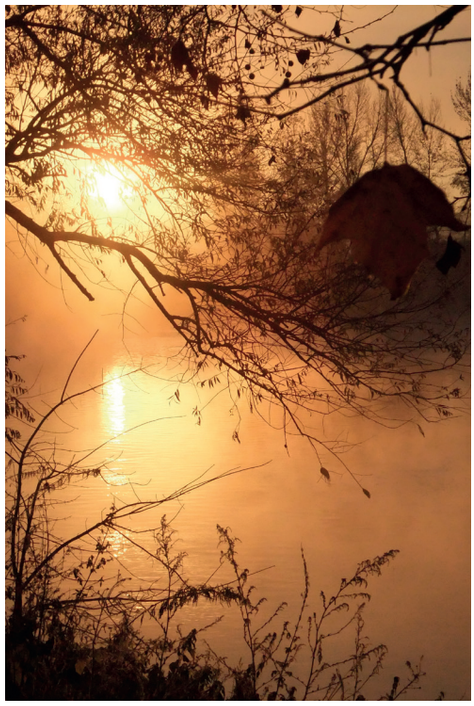

- L'engin « carrelet » fixe bénéficie d'une réciprocité inter zones et rivières.
- La relève hebdomadaire commence le samedi à 18h et finit le lundi à 6h.
- Durant la relève hebdomadaire, les engins soumis à cette dernière ne doivent être ni placés, ni relevés, ni manoeuvrés.
- Les filets ne sont employés que dérivants et sous la seule action du courant.
- Seul le titulaire de la licence peut toucher aux engins mais il peut se faire aider par un pêcheur titulaire d'une licence de pêche sur la même zone (peu importe la catégorie de la licence).
- Pour la pêche au filet dérivant, le « rameur » doit être titulaire d'une licence sur la zone de pêche.
- La longueur du filet utilisé, dans la limite des 60 m max., ne doit pas être supérieure au 4/5è de la largeur de la rivière et ne doit pas, une fois mouillé, barrer plus des 2/3 du cours d'eau.
- Les filets et engins, fixes ou mobiles, de toute nature ne peuvent être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins (art. R 436-28).
- Les mailles des filets et autres engins s'apprécient avec une tolérance de + ou - 10 %.
- Si plusieurs pêcheurs regroupent leurs engins sur un même câble, les plaques de tous les pêcheurs doivent être apposées et lors de la manipulation de ce câble tous les pêcheurs doivent être présents.

réglementation des engins et filets

ENGINS	POISSON	DIMENSION MAX	RELEVÉ HEBDOMADAIRE	HORAIRES	DATE D'OUVERTURE	NOMBRE MAXI
NASSES	ANGUILLE	• L = 1,20 m • D = goulet 40 mm • M = 10 mm	Non	1/2 heure avant le LS 1/2 heure après le CS	Du 1er mai au 30 septembre	3
	LAMPROIE	• L = 1,50 m • D = 40 cm • M = 10 mm • 1er goulet = 100 mm	Oui	1/2 heure avant le LS 1/2 heure après le CS	Du 1er décembre au 30 avril	6
	POISSON	• H = 1,50 m • D = 1m • M = 27 mm	Oui	1/2 heure avant le LS 1/2 heure après le CS	Du 1er janvier au 31 décembre	3
	SILURES	• L = 3 m • D = 1 mm • M = 60 mm	Oui	1/2 heure avant le LS 1/2 heure après le CS	Du 1er janvier au 31 décembre	1
	CREVETTE	**INTERDITE**				
CARRELET (fixe ou mobile)		• S = 25 m²	Non	Non	Selon les espèces	1
LIGNE DE FOND (cordeaux)		• 18 hameçons	Non	1/2 heure avant le LS 1/2 heure après le CS	Du 1er mai au 30 septembre	3
FILET DÉRIVANT		• L = 60 cm • H = 6 m	Oui	5 heures à 23 heures	Du 1er février au 30 avril	1
COUL	ALOSE FEINTE MULE	• D = 1,5 m • M = 44 mm	Non	Non	Selon les espèces	1
COULETTE	ALOSE FEINTE MULE	• Écartement = 3,5 m • M = 44 mm	Oui	Oui	Selon les espèces	1
BALANCE	CREVETTE	• D = 30 cm • M = 6 mm • P = 50 cm	Non	1/2 heure avant le LS 1/2 heure après le CS	Du 2è samedi de juin au 30 novembre	6

// L = longueur // D = diamètre // H = hauteur // M = maille // S = surface // P = profondeur // LS = lever du soleil // CS = coucher du soleil //

les engins par catégories, rivières et zones de pêche

	GARONNE					ISLE	DORDOGNE	DORDOGNE & ISLE			
ZONE DE PÊCHE	E7 - E8	GBA & GBC				IS 1 à 7	DL 1 à 6	A // B // C			
TYPE DE LICENCE	PPB	FDA	PPB	ANG	CAR	ANG	PPB	FDA	PPB	ANG	CAR
FILET DÉRIVANT		1						1			
NASSE À ANGUILLES	3		3	3		3	3		3	3	
NASSE À LAMPROIES	6		6				6		6		
NASSE À POISSONS	3	1 silure	3				3	1 silure	3		
LIGNE DE FOND	3		3	3		3	3		3	3	
ROND ET CARRELET	1	1	1		1			1	1		1
BALANCE À CREVETTES OU ÉCREVISSES	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
LIGNES AVEC MOULINETS	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4

A = Dordogne d'Ambes à Libourne
C = Isle de Libourne à Guîtres
IS 1 à 7 = Isle amont de Coutras

GBA : Garonne d'Ambes à Bordeaux
B = Dordogne de Libourne à Castillon
DL 1 à 6 = Dordogne amont de Castillon

E7 à E8 = Garonne amont de Cassueil
GBC = Garonne de Bordeaux à Cassueil

réglementation anguilles

Dans le cadre du plan de gestion anguille, imposée par un réglement européen, de nouvelles mesures sont entrées en vigueur en 2011 :

- Mise en œuvre d'un dispositif d'autorisation
- Mise en œuvre d'un dispositif de déclaration des captures (carnet de pêche spécifique obligatoire disponible sur notre site internet).
- Ces dispositions sont développées dans la circulaire du 4 février 2011 relative à l'encadrement des activités de pêche de l'anguille en eau douce.

Ces documents sont disponibles sur le
site internet de l'ADAPAEF 33.

http://adapaef33.com

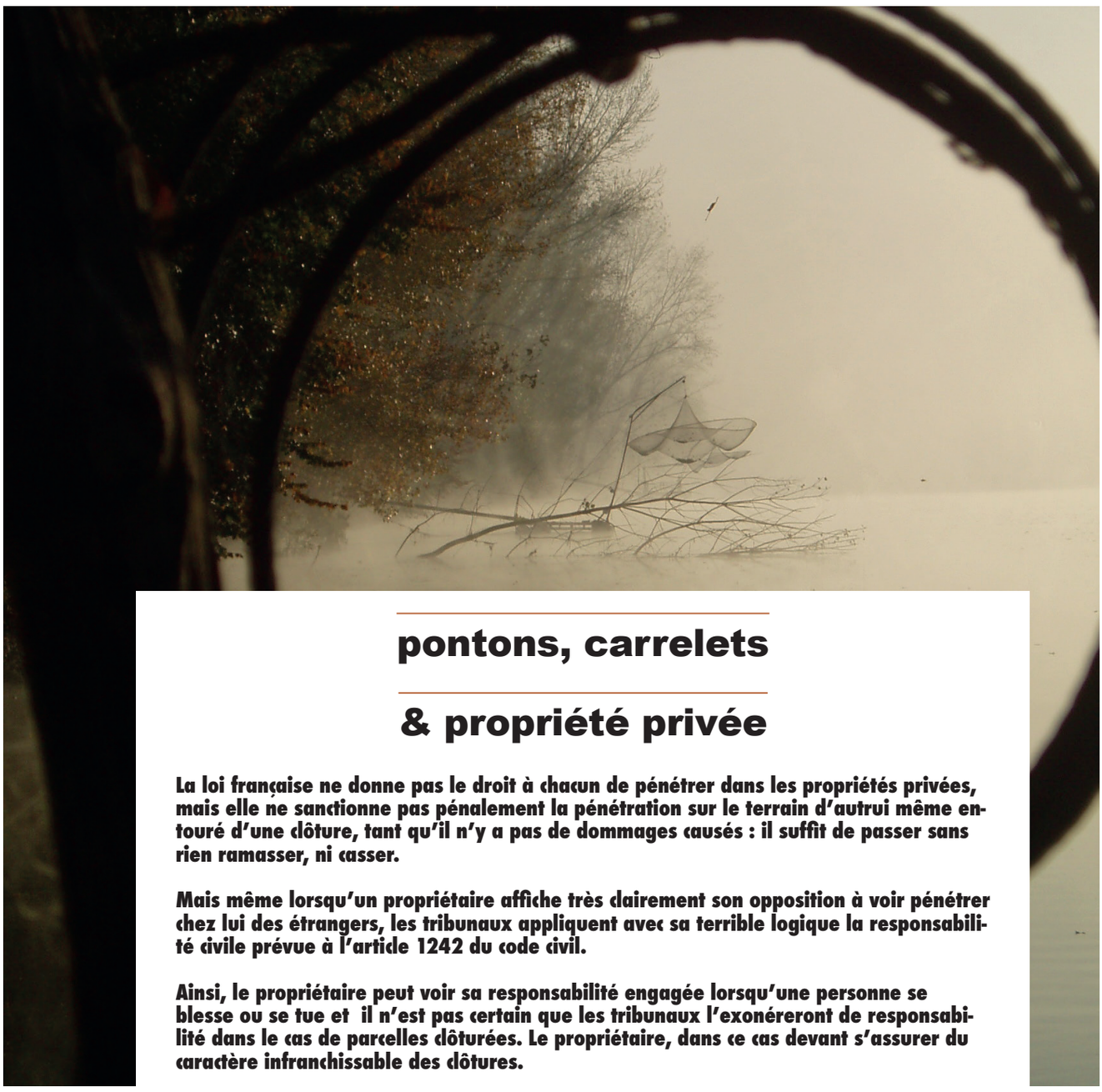

pontons, carrelets & propriété privée

La loi française ne donne pas le droit à chacun de pénétrer dans les propriétés privées, mais elle ne sanctionne pas pénalement la pénétration sur le terrain d'autrui même entouré d'une clôture, tant qu'il n'y a pas de dommages causés : il suffit de passer sans rien ramasser, ni casser.

Mais même lorsqu'un propriétaire affiche très clairement son opposition à voir pénétrer chez lui des étrangers, les tribunaux appliquent avec sa terrible logique la responsabilité civile prévue à l'article 1242 du code civil.

Ainsi, le propriétaire peut voir sa responsabilité engagée lorsqu'une personne se blesse ou se tue et il n'est pas certain que les tribunaux l'exonéreront de responsabilité dans le cas de parcelles clôturées. Le propriétaire, dans ce cas devant s'assurer du caractère infranchissable des clôtures.

la police de la pêche

Les questions posées par les pêcheurs relatives à la police de la pêche sont fréquentes, nombreuses, diverses et parfois complexes. Au travers de ce document nous allons tenter d'apporter quelques éclaircissements dans une législation compliquée. Les éléments apportés dans ce document sont à l'initiative de l'ADAPAEF 33 et ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ces informations peuvent changer/évoluer à l'occasion de modifications règlementaires ou législatives.

Attention :
En présence d'un contentieux chaque cas est particulier et nécessite une analyse approfondie.

QUI CONTRÔLE LA PÊCHE ?

Le contrôle de l'activité pêche est actuellement exercé par 3 catégories de « gardes pêche ».

- Les gardes particuliers des Associations Agréées de pêcheurs à la ligne (AAPPMA)
- Les gardes particuliers des Fédérations Départementales de Pêche (FDP)
- Les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

LES GARDES PARTICULIERS DES AAPPMA

Ce sont des bénévoles assermentés au service des AAPPMA.
Ils ne peuvent procéder à des contrôles que sur les territoires dont l'AAPPMA, qui les emploie, détient des droits ou baux de pêche à la ligne signés. Ils peuvent donc contrôler l'exercice de la pêche sur le Domaine Public Fluvial si l'AAPPMA dispose d'un bail de pêche sur ce dernier.

Ces gardes pêche particuliers assermentés sont détenteurs d'un commissionnement délivré par leur employeur et validé par le préfet, pour un territoire bien défini. Ils sont ensuite assermentés par un juge. Ce commissionnement les autorise à contrôler l'activité pêche sans plus de précision. En théorie ils pourraient donc contrôler l'activité pêche aux engins et filets sur la zone du DPF portée sur leur accréditation. En pratique, ils se contentent d'exercer leur activité uniquement sur les pêcheurs à la ligne, objectif de leur commissionnement. La personne contrôlée peut exiger la présentation du document justifiant leur commissionnement et leur assermentation. Le garde pêche particulier doit alors le présenter.

LES GARDES PARTICULIERS DES FÉDÉRATIONS DE PÊCHE

Ce sont des agents employés par les fédérations de pêche. Ils ont un statut de garde particulier qui les autorise à intervenir sur tous les territoires des AAPPMA ayant signé une convention avec la fédération départementale ou bien sur les territoires dont la fédération départementale détient des droits de pêche signés. Dans leurs prérogatives ils ont la possibilité de contrôler toute l'activité de pêche qui se déroule sur les zones de leur commissionnement. En théorie ils peuvent donc contrôler l'activité de pêche aux engins et filets (de loisir ou professionnelle) sur le Domaine Public Fluvial. En pratique, ils se limitent au contrôle de la pêche à la ligne, sauf en cas de flagrant délit. Ces gardes pêche particuliers sont également détenteurs d'une assermentation délivrée par un juge pour les territoires définis par leur commissionnement. La personne contrôlée peut exiger la présentation de ce document. Dans ce cas, le garde particulier de la fédération doit le présenter.

LES AGENTS DE L'OFB

L'Office Français de la Biodiversité (OFB) est un établissement public de l'État dédié à la protection et la restauration de la biodiversité. L'OFB contribue à l'exercice des polices administratives et judiciaires relative à l'eau, aux espaces naturels, à la flore et la faune sauvage, à la chasse et à la pêche.

Au sein de cette structure les agents dédiés à la police occupent la fonction d'inspecteurs de l'environnement. Ils sont commissionnés par décision ministérielle, assermentés par l'autorité judiciaire et ils exercent leurs missions de police judicaire sous l'autorité du procureur de la République. La loi portant création de cet office a doté les inspecteurs de l'Environnement de pouvoirs de police renforcés ayant quasiment des prérogatives de police judiciaire. Ils peuvent ainsi conduire des enquêtes, de la constatation de l'infraction au renvoi du prévenu devant le tribunal, procéder à des réquisitions, des auditions et pratiquer des perquisitions. Toutes personnes faisant obstacle aux fonctions des inspecteurs de l'environnement lors des investigations qu'ils sont amenés à effectuer s'exposent à un délit sévèrement réprimé (15 000 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement). Dans l'exercice de leur fonction, les inspecteurs de l'environnement sont obligatoirement porteurs de leur commissionnement. La présentation de ce commissionnement peut être demandée par la personne contrôlée.

questions le plus souvent posées

par les pêcheurs

Les agents de l'OFB peuvent ils effectuer des recherches dans un véhicule ?

Oui, c'est vrai les inspecteurs de l'environnement peuvent rechercher et constater les infractions prévues par le Code de l'Environnement en quelque lieu qu'elles soient commises. Ainsi, ils peuvent rechercher dans les véhicules, navires, bateaux et embarcations utilisés pour la détention, le transport, la conservation ou la commercialisation des animaux, des végétaux ou de tout autre produit susceptible d'être l'objet d'une infraction prévue par ce Code. Toutefois, pour les véhicules, navires, bateaux et embarcations professionnels l'information préalable du procureur de la République est obligatoire. Celui- ci peut s'y opposer.

Les agents de l'OFB peuvent ils demander une pièce d'identité ?

L'agent verbalisateur se doit d'identifier l'auteur de l'infraction de manière formelle afin que la justice puisse poursuivre l'intéressé sans risque d'erreur sur la personne.
2 cas s'envisagent :

1. L'infracteur consent à justifier son identité :
   Dans ce cas, l'inspecteur de l'environnement vérifie l'identité sur la pièce d'identité présentée par l'auteur de l'infraction. L'objet de la demande ne peut porter que sur la vérification de l'identité. Il ne s'agira jamais d'un contrôle d'identité pour lesquels les officiers de police judiciaire (OPJ) sont seuls compétents.

2. L'infracteur refuse ou ne peut justifier de son identité :
   Dans ce cas, l'inspecteur de l'environnement fait appel à un officier de police judiciaire. Ce temps nécessaire à la vérification d'identité est appelé « rétention judiciaire » et sa durée ne peut excéder 4 heures.

Les agents de l'OFB peuvent-ils monter sur un bateau ou sur un ponton privé ?

Oui , tout à fait : dès lors qu'une activité pêche y est pratiquée (cas des carrelets) en présence ou non du propriétaire ou du détenteur de la licence. Sur les autorisations d'occupation temporaire du DPF, il est clairement stipulé que l'installation peut être contrôlée. Toutefois, ils ne pourront accéder à la partie d'habitation que dans le cadre de la procédure judiciaire réservée au domicile (voir la question ci-dessous).

Les agents de l'OFB peuvent ils pénétrer dans une propriété privée ?

Cette question est très délicate puisque relevant du droit de visite de propriété. Il convient de différencier la propriété privée de la notion de domicile. Dans la recherche des infractions, les agents de l'OFB ont des droits de contrôle. Dans le cas particulier de la recherche d'animaux, de végétaux et de minéraux prélevés en infraction dans le milieu naturel des dispositions légales spécifiques permettent aux inspecteurs de l'environnement de les suivre dans tous les lieux où ils ont été transportés. Ainsi, sur une propriété privée, hors domicile, les inspecteurs peuvent intervenir.

Dans un domicile, la règle est différente.

Est établi comme un domicile : une habitation (maison, chambre d'hôtel, habitation légère de loisir, bungalow, camping-car, caravane, tente), une dépendance d'immeuble bâti, un garage. Les cours, jardins et parcs sont considérés comme un domicile dés lors qu'ils sont entièrement clos et attenants à une habitation. Un enclos doit résulter de la main de l'homme (clôture), ainsi un cours d'eau ou un élément naturel n'est pas considéré comme un élément constitutif d'un enclos. Dans un domicile, la recherche se définit comme une perquisition. Il s'agit de rechercher à l'intérieur d'un lieu clos des indices permettant d'établir l'existence d'une infraction et d'en déterminer l'auteur. En l'état actuel du droit, l'exercice des pouvoirs étendus d'investigation dans un domicile ne peut intervenir que dans la cadre des règles de visites domiciliaires nécessitant soit l'accord du propriétaire ou de son représentant soit l'autorisation du juge des libertés. Ainsi, un terrain (clos ou non clos) non attenant à une habitation n'est pas considéré comme un domicile. Pénétrer dans un terrain entièrement clos attenant à une habitation mais avec le portail ouvert est un cas qui peut s'avérer litigieux, qu'il convient d'étudier au cas par cas et l'accord du propriétaire peut être requis. Si le portail est fermé le terrain est considéré comme un domicile.

Références utilisées :
Code de l'Environnement : articles L 175-5 ; L172-6 ; L172-7
Code de procédure pénale : article L78-3

filet dérivant

PÉRIODE D'UTILISATION DU FILET DÉRIVANT

grande alose	
MORATOIRE // Pêche interdite - Remise à l'eau obligatoire et immédiate après démaillage des captures accidentelles, même mortes	
alose feinte	
PÉRIODE	du 1er février et 30 avril
MAILLE MAXI	36mm de 5h à 1/2 h avant le lever du soleil et de 1/2h après le coucher du soleil à 23 h
MAILLE MAXI	45mm de 1/2 h avant le lever du soleil et de 1/2h après le coucher du soleil
HORAIRES AUTORISÉES	de 5h à 23h
lamproie	
PÉRIODE	du 1er février et 30 avril
MAILLE MINI	36mm (sauf les 4 derniers lundis et jeudis d'avril : 45mm)
HORAIRES AUTORISÉES	de 5h à 23h
mule et flet	
PÉRIODE	du 1er février et 30 avril
MAILLE MAXI	36mm de 2h avant le lever du soleil à 2h après le coucher du soleil
HORAIRES AUTORISÉES	de 5h à 23h
autres poissons	
PÉRIODE	du 1er février et 30 avril
MAILLE MAXI	36mm de 1/2h avant le lever du soleil à 1/2h après le coucher du soleil
HORAIRES AUTORISÉES	de 5h à 23h
brochet // sandre // black-bass // perche	
Pêche au filet dérivant autorisée du dernier samedi d'avril au 30 avril // Pêche aux autres engins autorisée selon dates d'ouvertures	

périodes

OUVERTURE DE LA PÊCHE ET TAILLE DE POISSON

ANGUILLE (civelle)
Interdite
<12 cm

ANGUILLE
du 1er mai au 30 septembre
>12 cm

LAMPROIE
du 1er décembre au 30 avril
0,40 m

LAMPROYON
du 15 cotobre au 15 avril
0,20 m

SANDRE*
du 1er janvier au dernier dimanche de janvier
du dernier samedi d'avril au 31 décembre
0,50 m

BROCHET*
du 1er janvier au dernier dimanche de janvier
du dernier samedi d'avril au 31 décembre
0,60 m

PERCHE
du 1er janvier au dernier dimanche de janvier
du dernier samedi d'avril au 31 décembre
Sans taille

BLACK-BASS*
du 1er janvier au dernier dimanche de janvier
du dernier samedi d'avril au 31 décembre
0,40 m

CREVETTE
du 2e samedi de juin au 30 novembre
Sans taille

ALOSE FEINTE
du 1er février au 30 juin
0,30 m

MULE
du 1er janvier au 31 décembre
0,20 m

TRUITE
du 2e samedi de mars au 3e dimanche de septembre
0,23 m

POISSON BLANC
du 1er janvier au 31 décembre
Sans taille

* 3 carnassiers maxi / jour avec 2 brochets au plus

Demande de licences de pêche
possible toute l'année
Isle - Dordogne : Rémy DUFOUR // 05 57 84 77 19
Isle - Dordogne - Garonne : Paul TOITOT // 06 17 98 24 30

Association Départementale Agréée des
Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets
3 rue Louis Mondaut
33150 CENON

Crédit photo : ADAPAEF 33
Michel HILAIRE

www.adapaef33.com